



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 juillet 2023

### 53/1. Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Considérant* que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et que la liberté d'expression ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et, dans ce contexte, nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prenant également en considération l'article 20 du Pacte, qui dispose que tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi,

*Prenant note avec une profonde inquiétude* de l'augmentation du nombre d'actes de profanation de livres sacrés et de lieux de culte ainsi que de symboles religieux, qui pourraient constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

*Affirmant* qu'il est offensant et irrespectueux de brûler délibérément et publiquement le Saint Coran ou tout autre livre saint dans l'intention d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et que cela constitue un acte de provocation manifeste et une manifestation de haine religieuse, et affirmant qu'un tel acte doit être interdit par la loi, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme,

*Prenant acte* du rejet et de la condamnation énergiques des actes récurrents d'autodafé public du Saint Coran commis dans certains pays d'Europe et d'ailleurs, tels qu'exprimés par des États, le Secrétaire général, le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et bien d'autres,



*Prenant note* à cet égard du rapport que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction lui a présenté en 2021 sur la lutte contre l'islamophobie et la haine antimusulmane visant à éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction<sup>1</sup>, dans lequel le Rapporteur spécial a notamment exposé les moteurs de ce phénomène croissant et ses conséquences sur les droits de l'homme,

*Se félicitant* de la décision prise à l'unanimité par l'Assemblée générale de proclamer le 15 mars Journée internationale de lutte contre l'islamophobie<sup>2</sup>, et prenant note de sa première commémoration en 2023,

*Soulignant* que tous les droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insistant sur le rôle positif que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur des motifs connexes, notamment le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

*Rappelant* sa résolution 52/38, du 4 avril 2023, sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et sa résolution 52/6, du 3 avril 2023, sur la liberté de religion ou de conviction,

*Prenant note* du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

*Condamnant* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit exprimé dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen,

*Conscient* que les cadres juridiques, directifs et répressifs nationaux peuvent présenter des lacunes qui entravent la prévention et la répression des actes de haine religieuse et des appels à la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que l'obtention d'une réparation,

*Considérant* que la tolérance, le pluralisme, le respect mutuel et la diversité des religions et des convictions font prospérer la fraternité humaine, et rappelant à cet égard toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la fraternité humaine,

1. *Condamne et rejette fermement* tout appel à la haine religieuse et toute manifestation de haine religieuse, y compris les actes publics et prémédités de profanation du Saint Coran commis récemment, et souligne qu'il est nécessaire de faire en sorte que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes, d'une manière qui soit compatible avec les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme ;

2. *Demande* aux États d'adopter des lois, politiques et cadres répressifs nationaux visant à combattre, prévenir et réprimer les actes de haine religieuse et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et de prendre des mesures immédiates aux fins de l'établissement des responsabilités ;

3. *Exhorte* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les organes conventionnels concernés à dénoncer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les appels à la haine religieuse, y compris les actes de profanation de livres sacrés qui pourraient constituer une

<sup>1</sup> A/HRC/46/30.

<sup>2</sup> Résolution 76/254 de l'Assemblée générale.

incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et à faire des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre ce phénomène ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un compte rendu oral sur les moteurs de la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ses causes profondes et ses effets sur les droits l'homme, en mettant en lumière les lacunes des cadres juridiques, directifs et répressifs nationaux en vigueur, en particulier dans le contexte du débat tenu en urgence à sa cinquante-troisième session, ce compte rendu étant suivi d'un dialogue ;

5. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-cinquième session, une réunion-débat d'experts visant à mettre en évidence les moteurs de la profanation de livres sacrés et de lieux de culte ainsi que de symboles religieux, ses causes profondes et ses effets sur les droits de l'homme en tant que manifestation de haine religieuse qui pourrait constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et de mettre en lumière les lacunes des lois, des politiques, des pratiques et de l'application de la loi qui pourraient faire obstacle à la prévention et à la répression de tels actes publics et prémédités, et de proposer des mesures de dissuasion normatives, juridiques, directives et administratives, tant hors ligne qu'en ligne, afin de lutter contre ces actes de haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et qui entravent également la pleine jouissance par ces personnes de leurs droits et libertés fondamentaux, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à se mettre en rapport avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres parties prenantes en vue de garantir leur participation à cette réunion-débat, qui devra être accessible aux personnes handicapées ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un rapport rendant compte des délibérations de la réunion-débat à sa cinquante-sixième session ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

33<sup>e</sup> séance  
12 juillet 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 12, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Ukraine et Viet Nam

*Ont voté contre :*

Allemagne, Belgique, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie

*Se sont abstenus :*

Bénin, Chili, Géorgie, Honduras, Mexique, Népal et Paraguay]